

BVGer C-6175/2011 vom 19. August 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6175_2011

FR: TAF C-6175/2011 du 19 août 2013

IT: TAF C-6175/2011 del 19 agosto 2013

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4, ATAF 2011/43 consid. 6.1 p. 886).

3.1 En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et des résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu les anciens art. 18 al. 4 et 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission, tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. ancien art. 1 OLE).

3.2 Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont cependant pas comptés dans ces quotas (cf. ancien art. 13 let. f OLE). En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers doivent se prononcer au préalable sur la délivrance des autorisations de séjour, la compétence décisionnelle en matière de dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, et jusqu'au 31 décembre 2007 en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'ancien art. 13 let. f OLE, appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA ; voir également à cet égard le chiffre 1.3.2 des directives et commentaires de l'ODM, publié sur le site internet de l'ODM www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaines des étrangers, version du 16 juillet 2012, [site internet consulté le 10 août 2013] ; cf. ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans le *Journal des Tribunaux* [JdT] 1995 I 226 consid. 3a, valable mutatis mutandis pour le

nouveau droit ; voir également ATAF 2007/16 consid. 4.3 ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées) et au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition de l'OCP du 8 janvier 2008 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4.1 L'exception aux nombres maximums prévue par l'ancien art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

4.2 Il découle de la formulation de l'ancien art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et les arrêts cités ; ATAF 2009/40 consid. 6.2, ATAF 2007/45 consid. 4.1 et 4.2 ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées). Les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si les intéressés se trouvent, pour d'autres raisons, dans un état de détresse justifiant de les excepter des mesures de limitation du nombre d'étrangers. Pour cela, il y a notamment lieu de se fonder sur les relations familiales des intéressés en Suisse et dans leur patrie, sur leur état de santé, leur situation professionnelle et sur leur intégration sociale (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/16 consid. 5.4 et ATAF 2007/45 consid. 6.3 ainsi que la jurisprudence citée).

4.3 S'agissant des enfants, leur situation peut, selon les circonstances poser des problèmes particulier. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196 et les réf. cit.). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation

professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats.

L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129 ss ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.4 et 6.3, et C-499/2012 du 8 mars 2013 consid. 5.4 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2).

4.4 Enfin, lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation au sens de l'ancien art. 13 let. f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants ; cf. ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée). Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère (cf. ATF 123 II 125 consid. 4a).

5.1 En l'occurrence, A. _____ et sa fille vivent clandestinement en Suisse depuis février 2004, respectivement août 2006. En outre, depuis le 22 août 2007, elles résident dans notre pays au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 et la jurispr. cit, ATAF 2007/16 consid. 7). Au demeurant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans qu'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur.

5.2 Aussi, A. _____ et sa fille ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Elles se trouvent en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme du séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation (cf. ATAF précités, ibid.).

6.1 Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour d'A. _____ et de sa fille dans leur pays d'origine particulièrement difficile. Ainsi que précisé ci-dessus (consid. 4.2), le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence,

comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue. 6.2 En l'espèce, A. _____ a en particulier mis en avant sa parfaite intégration en Suisse (comportement irréprochable, absence de poursuite, etc.), ses difficultés de réinsertion professionnelle au Brésil, ainsi que les difficultés de réintégration sociale que sa fille, victime d'une agression sexuelle au Brésil, y rencontrerait en cas de retour. 6.3 S'il convient de mettre en exergue les indéniables efforts accomplis par A. _____ pour s'intégrer au marché du travail et y demeurer depuis son arrivée en Suisse, efforts lui ayant permis d'être financièrement indépendante (malgré un salaire mensuel de 1'000 francs jusqu'en 2007 : cf. notamment son audition du 18 mai 2007 auprès de la gendarmerie), force est toutefois de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années, son intégration ne revêt aucun caractère exceptionnel. La recourante n'a en particulier pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques et n'a pas fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable au point de justifier, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 et la jurisprudence citée). 6.4 Sur le plan personnel, A. _____ est célibataire, en bonne santé et n'a pas d'attaches familiales en Suisse. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle se serait particulièrement investie dans la vie associative et culturelle de son canton ou de sa commune de résidence, en participant activement à des sociétés locales par exemple. Elle ne s'est manifestement pas créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. A ce propos, force est de constater que A. _____ est née au Brésil il y a un peu moins de 49 ans et y a vécu en tout cas jusqu'à l'âge de 39 ans et demi. C'est donc dans ce pays qu'elle a passé l'essentiel de son existence. Selon ses déclarations, après avoir achevé son cursus scolaire, elle a travaillé dans son pays comme femme de ménage de 1986 à septembre 2000 puis, après avoir terminé une formation professionnelle complémentaire, comme assistante dentaire jusqu'à son départ pour la Suisse, en février 2004, "dans le but de trouver une situation économique meilleure [...] et d'assurer un bel avenir à sa fille unique" (cf. le recours, sous ch. II, p. 1)". Cette formation d'assistante dentaire pourrait lui servir au Brésil même si, en Suisse, elle n'a jamais travaillé dans ce domaine. En outre et surtout, elle a conservé des liens très étroits avec son pays d'origine. En effet, outre le fait que sa mère y habite encore, elle a séjourné durant un mois à Sao Paulo, chez une amie, en été 2009. De surcroît, elle n'est pas crédible lorsqu'elle déclare n'avoir plus que sa mère âgée au Brésil, sa soeur (et les deux enfants de celle-ci) séjournant aux Etats-Unis. En effet, lors de son audition par la gendarmerie (cf. let. A supra), le 18 mai 2007, elle avait alors affirmé qu'outre sa mère, ses deux soeurs et son frère vivaient aussi au Brésil. Il y a donc lieu de retenir que l'intéressée, outre les relations amicales dont elle dispose dans son pays, y a d'importantes attaches familiales. Or, le fait d'avoir conservé des liens avec le pays d'origine constitue un élément défavorable à la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal, n° 4, 1997, p. 292). Ainsi, un retour au Brésil ne placerait pas la recourante dans une situation exceptionnelle où l'application des règles normales de police des étrangers l'exposerait à un traitement particulièrement sévère. 6.5 S'agissant de B. _____, elle est arrivée en Suisse à l'âge de neuf ans, y passant ainsi l'essentiel de son enfance et de son adolescence. Agée actuellement de seize ans, elle est scolarisée, pour l'année 2012-2013, à l'école secondaire postobligatoire du collège de E. _____. Si elle a certes suivi l'école obligatoire depuis son arrivée en Suisse, sa scolarité ne s'est pas déroulée sans difficulté, de

sorte que l'on ne saurait parler à ce propos d'une intégration d'un niveau suffisant. En effet, sa moyenne générale, de 3,6 pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, était insuffisante pour être promue, une note moyenne minimale de 4 étant exigée. Cela étant, et indépendamment de ses résultats scolaires, la prénommée n'a pas atteint en Suisse, à ce jour, un niveau d'études suffisant pour constituer un élément décisif pour l'examen du cas d'espèce. Sa situation ne saurait donc nullement être comparée à celle d'adolescents ayant achevé leur scolarité obligatoire avec succès et entrepris une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications et de connaissances spécifiques. Enfin, la pratique du football au sein d'un club ne saurait à elle seule démontrer une intégration hors du commun. Dans ces conditions, le Tribunal estime, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que le processus d'intégration entamé par B._____, s'il est certes non négligeable, n'est pas à ce point profond et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine ne puisse plus être envisagé.

6.5.1 Dans le cadre de la présente procédure, B._____ a reproché à l'ODM de n'avoir pas accordé à sa maladie toute l'attention qu'elle méritait dans l'appréciation de sa situation.

6.5.2 Dans un arrêt rendu le 25 avril 2002 (publié in : ATF 128 II 200), le Tribunal fédéral a précisé les conditions auxquelles des motifs médicaux pouvaient, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (correspondant actuellement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr). Tel est le cas, en particulier, lorsque l'étranger démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder sur ce motif médical pour réclamer une telle dérogation (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209, ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133, et les références citées ; arrêt du TAF C-909/2012 du 15 avril 2013 consid. 9.2 ; cf. aussi ATAF 2007/45 consid. 7.6 p. 598, ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583).

6.5.3 En l'occurrence, B._____ souffre d'une symptomatologie anxieuse (cf. let. F et P ci-dessus pour le diagnostic précis), nécessitant sporadiquement des soins psychothérapeutiques. Selon elle, ses troubles ont pour origine l'agression sexuelle dont elle a été victime dans son pays d'origine, et un renvoi dans celui-ci serait susceptible d'entraîner une dégradation importante de son état de santé. Manifestement, le Brésil dispose d'une infrastructure médicale à même de traiter les troubles psychiques de B._____, notamment les soins psychothérapeutiques qui lui sont, parfois, nécessaires. Celle-ci n'a pas non plus démontré souffrir de problèmes de santé d'une gravité telle que le fait de retourner dans son pays d'origine serait de manière certaine de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance. En effet, l'agression sexuelle qu'elle a subie, même en admettant sa réalité, n'a pas eu lieu en juillet 2006, comme elle le prétend (cf. notamment la demande d'autorisation de séjour du 22 août 2007 et la prise de position du 13 mai 2011 citées respectivement sous let. B et I supra), mais en juillet 2004, comme le confirment l'attestation du 12 août 2009 du Commissariat de C._____ et le rapport d'examen de l'institut de médecine légale de cette ville du 13 octobre 2004 (cf. let. F supra). Ainsi, B._____ est restée deux ans dans son pays d'origine avant de rejoindre la Suisse, sans préjudices graves pour sa santé. De surcroît, comme l'ODM l'a à juste titre relevé, elle a passé une grande partie de ses vacances d'été 2009 dans son pays natal. Dans ces

conditions, doit être écarté l'argument de l'intéressée selon lequel un retour dans son pays d'origine serait de nature à péjorer gravement son état de santé. Au demeurant, force est encore de constater que le SMP, dans son dernier rapport du 30 avril 2013 (cf. let. P supra), a principalement mis les difficultés de B. _____ en lien avec les multiples séparations vécues. Ainsi, l'affection dont souffre la prénommée ne saurait justifier à elle seule une dérogation aux conditions d'admission. 6.6 Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, parvient à la conclusion que la situation de la recourante et de sa fille n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'ancien art. 13 let. f OLE.

E. 7

Dans la mesure où la recourante et sa fille n'obtiennent aucun titre de séjour, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé leur renvoi de Suisse, en application de l'ancien art. 66 al. 1 LETr (RO 2007 5437; FF 2009 8052), qui correspond aux motifs de renvoi définis à l'art. 64 al. 1 let. c LETr, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5925 ; cf. Message du 18 novembre 2009 sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES], in FF 2009 8043). Cela étant, le dossier de la cause ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi de la recourante et de sa fille serait impossible ou illicite au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 LETr. Par ailleurs, au vu des raisons qui ont été exposées plus haut (cf. consid. 6), l'exécution de la décision de renvoi peut être raisonnablement exigée et ne contrevient pas à l'art. 83 al. 4 LETr.i

E. 8

Compte tenu des considérants ci-dessus exposés, il appert que, par sa décision du 12 octobre 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.